

ASSISTANCE & ASSURANCE VOYAGE CARTES VISA CLASSIC ET CARTES VISA GOLD BMOI

Les prestations d'Assistance et
Assurance Voyage de la présente Notice
d'Information sont souscrites par

La BANQUE MALGACHE DE L'OCEAN INDIEN (BMOI)
SA au Capital de 60.000.000.000 Ariary
Immatriculée au RCS d'Antananarivo
sous le N° 2003 B 00013
Siège social : Place de l'Indépendance
Antaninarenina Antananarivo
Ci-après dénommée « la BMOI » ;

auprès de :

ASSURANCES RÉASSURANCES
OMNIBRANCHES (ARO)
SA au Capital de 7.013.300.000 Ariary
Immatriculée au RCS d'Antananarivo
sous le N° RC 2002 B 00559
Siège social : Antsahavola, B.P. 42,
Antananarivo 101
Entreprise régie par le Code des
Assurances
Ci-après dénommée « l'Assureur »



QUE FAIRE

POUR METTRE EN OEUVRE
LES SERVICES D'INTERNATIONAL SOS ?



EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE D'URGENCE OU DE VOYAGE

Les **services d'assistance médicale d'urgence et de voyage** sont disponibles **24 heures sur 24, 7 jours sur 7** auprès d'**International SOS**.

Pour bénéficier de ces services, le Titulaire de la Carte ou son représentant doit obligatoirement, **avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense**, contacter le **+ 44 208 762 8146**, sauf dans les cas exceptionnels où il est inconscient ou dans l'impossibilité de l'appeler.



EN CAS DE DECLARATION DE SINISTRES OU DE DEMANDE D'INDEMNITÉS

En cas de **sinistre ou événement ne relevant pas d'une urgence médicale et pouvant donner lieu à une demande d'indemnités**, le Titulaire de la carte ou son représentant doit appeler le **+32 2897 28 56** pendant les heures ouvrables au Royaume-Uni, à savoir de **09h00 à 17h00**.

En dehors de ces horaires, le Titulaire de la carte peut écrire à creditcardclaims@broadspire.eu et **demandeur un formulaire de déclaration de sinistre**.

Si le Titulaire de la carte souhaite **correspondre par e-mail** après enregistrement de sa demande par téléphone, il peut utiliser l'adresse : creditcardclaims@broadspire.eu.



DELIVRANCE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

L'**attestation d'assurance relative à l'obtention d'un visa** est délivrée par l'Assureur dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande écrite du Titulaire de la Carte, assortie de tous les éléments et justificatifs nécessaires à sa rédaction (*Formulaire de demande disponible dans les agences BMOI*).

DANS TOUS LES CAS,
LE TITULAIRE
DE LA CARTE DOIT :

- **INDIQUER :**

- le numéro de Programme suivant : **022661 A/B**

- le nom et le numéro de la carte émise par la **BANQUE MALGACHE DE L'OCEAN INDIEN (BMOI)**. Cette carte débute avec le **Bank Identification Number (BIN) 419750 (Carte Visa Classic) ou 419751 (Carte Visa Gold Premier)**

- **SE CONFORMER** aux procédures et aux solutions préconisées par **International SOS**.

- Lorsqu'il contacte l'adresse mail ci-dessus pour rapporter un sinistre, **DEMANDER** un formulaire de déclaration de sinistre qu'il doit retourner, accompagné des documents adéquats, à l'adresse indiquée, dans les 28 jours.

- **BIEN VERIFIER** le libellé de la Police d'assurance ainsi que les sections, conditions, clauses et exclusions appropriées afin de s'assurer que le sinistre est couvert (Cf. les Conditions Générales qui suivent).

- Il est conseillé au Titulaire de la Carte de garder avec lui **les originaux et copies de tous les documents concernés**, et de **mettre en copie de sa déclaration de sinistre les adresses mails de la Direction Technique de l'Assureur** : dsolofoarisoa@aro.mg.

Les originaux des factures, reçus, billets, factures de cartes de crédit ou de débit ou autres justificatifs pourront être exigés pour toute demande d'indemnités.

CONDITIONS

D'APPLICATION



CONDITIONS D'ACCES

Les prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la présente Notice d'Information, s'appliquent aux Assurés détenteurs d'une Carte Visa Classic ou Carte Visa Glod Premier en cours de validité émise par la BMOI, et sont valables pendant la durée de validité de ladite Carte.

Sont considérés comme Assurés au titre de la Police d'assurance N°022661 A/B, objet de présente Notice d'information :

- **le Titulaire de la carte, âgé de moins de 76 ans ;**
- **les membres de sa Famille (conjoint et/ou enfant(s)) voyageant avec lui ;**
- **le(s) Collègue(s) voyageant avec lui, dans la limite de 3 personnes.**



DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ASSURANCE

Les prestations d'assistance et d'assurance prennent effet pour le Titulaire de la Carte le jour de sa souscription à la carte assurée et sont liées à la durée de validité de ladite carte.

Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la carte assurée par la BMOI ou par le Titulaire de la Carte ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, de la Police d'assurance entre la BMOI et l'Assureur.



ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la présente Notice d'Information s'appliquent :

- **lors de tout déplacement du Titulaire de la carte dans tous les pays du monde, excepté Madagascar ;**
- **uniquement pendant les 90 premiers jours du déplacement ;**
- **à condition que 50% au moins de la valeur totale des billets de transport aient été réglés via la Carte Visa Classic ou la Carte Visa Gold Premier du Titulaire de la carte.**



SYNTHESE DES INDEMNITES, LIMITES ET FRANCHISES (SECTION 14)

Programme N° 022661A/B

Référence Section	Prestation	Limite d'indemnisation par Titulaire de carte et par événement en DOLLARS	Franchise par Titulaire de carte et par événement en DOLLARS
6	Services d'assistance médicale et de voyage	-	-
7	Frais médicaux, d'évacuation de rapatriement d'urgence		
	1. Frais médicaux	150,000 USD	100 USD
	2. Frais d'évacuation et de rapatriement d'urgence	1,000,000 USD	100 USD
8	Couverture individuelle accident	150,000 USD Maximum 3 000 USD pour les enfants jusqu'à 16 ans	-
	1. Trajet complet		
9	Indemnités journalières d'hospitalisation	40 USD par jour (30 jours max.)	-
10	Responsabilité civile	1,000,000 USD	-
	Bagages et argent		
11	1. Perte de bagages	1,500 USD	50 USD
	2. Perte d'argent	Non couvert	-
12	Annulation	1,500 USD	-
13	Désagréments		
	1. Retard	40 USD par heure (12h max.)	4 heures
	2. Bagages égarés	75 USD par heure (12h max.)	4 heures
	3. Documents oubliés, perdus ou égarés	1,500 USD	-
	4. Détournement	50 USD par jour (21 j. max.)	-
	5. Recours en justice	2,500 USD	-

Référence Section	Prestation	Limite d'indemnisation par Titulaire de carte et par événement en DOLLARS	Franchise par Titulaire de carte et par événement en DOLLARS
6	Services d'assistance médicale et de voyage	-	-
7	Frais médicaux, d'évacuation de rapatriement d'urgence		
	1. Frais d'évacuation et de rapatriement d'urgence	1,000,000 USD	100 USD
8	Couverture individuelle accident	25,000 USD Maximum 3 000 USD pour les enfants jusqu'à 16 ans	-
	1. Transporteur		

Compensation payable pour la couverture individuelle accident

1. Décès	100%
2. Perte complète et irréversible de la vue d'un ou des deux yeux	100%
3. Perte d'un ou de deux membres	100%
4. Invalidité complète (autre que celle mentionnée ci-dessus)	100%

La compensation complète
pour un seul accident ne
sera pas supérieure à 100%
du montant stipulé dans la
synthèse des indemnités.

CONDITIONS GENERALES

DE LA POLICE D'ASSURANCE ASSISTANCE VOYAGE

SOMMAIRE

- Section 1 **Objet de la Police**
 - Section 2 **Définitions**
 - Section 3 **Limites géographiques**
 - Section 4 **Éligibilité**
 - Section 5 **Période d'assurance**
 - Section 6 **Services d'assistance médicale et de voyage**
 - Section 7 **Frais médicaux, d'évacuation et de rapatriement d'urgence**
 - Section 8 **Couverture individuelle accident**
 - Section 9 **Indemnités journalières d'hospitalisation**
 - Section 10 **Responsabilité civile**
 - Section 11 **Bagages et argent**
 - Section 12 **Annulation**
 - Section 13 **Désagréments**
 - Section 14 **Synthèse des indemnités, limites et franchises**
 - Section 15 **Conditions générales**
 - Section 16 **Exclusions générales**
 - Section 17 **Procédure de réclamation**
-



SECTION 1 :

OBJET DE LA POLICE



1.1 La présente Police est un contrat d'assurance détaillant la couverture, ainsi que les conditions et exclusions s'appliquant à chaque Titulaire de carte, et constituant la base sur laquelle seront traités l'ensemble des sinistres.

1.2 Moyennant le règlement de la prime par la BMOI, le Titulaire de la carte bénéficie de Services et d'Indemnités compensatoires dans le cadre de la présente Police, pendant la Période d'assurance, dans les limites géographiques prévues et selon les conditions et exclusions.

1.3 Les Indemnités sont garanties par l'Assureur.

1.4 Les services sont délivrés ou organisés par International SOS. Le coût des services d'assistance organisés par International SOS peut, dans certains cas, être facturé au Titulaire de la carte.



SECTION 2 :

DEFINITIONS

ACCIDENT :

Tout événement soudain, inattendu, externe, violent et spécifique qui arrive à un moment identifiable dans le temps et l'espace et entraînant un Dommage corporel.

ACTE DE TERRORISME :

Tout acte, incluant mais n'étant pas limité à l'usage de la force ou de la violence et/ou de la menace qui en découle, de toute personne ou groupe de personnes, agissant seul ou au nom de ou en connexion avec toute organisation ou gouvernement, commis pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou de nature similaire ou des raisons incluant l'intention d'influencer tout gouvernement et/ou de terroriser le public ou une partie du public.

ARGENT :

Pièces, billets de banques, mandats postaux et bancaires, chèques de voyage signés et autres chèques, lettres de crédit, billets de voyage, cartes de crédit, coupons d'essence et autres coupons.

Assureur : Assurances ARO.

BAGAGES :

Biens personnels appartenant au Titulaire de la carte ou placés sous sa responsabilité et qu'il emporte en Voyage ou qu'il achète lors de son Voyage.

BIJOUX ET BIENS DE VALEUR :

Article en or, argent ou autre métal précieux ou comportant des pierres fines, fourrures, objets rares, objets d'art et matériel photographique uniquement.

Carte : carte émise dans le cadre du programme de carte de la BMOI, incorporant les Prestations et Services liés à la présente Police.

COLLÈGUE :

Tout associé, client, invité, ami ou autre, dans la limite de trois personnes, voyageant avec le Titulaire de la carte.



CONDITION MÉDICALE SÉRIEUSE :

Condition médicale qui, de l'avis d'un médecin International SOS, nécessite un traitement médical d'urgence afin d'éviter la mort ou une sérieuse altération de la santé du Titulaire de la carte. Pour déterminer une condition médicale sérieuse, le médecin International SOS peut prendre en considération la situation géographique du Titulaire de la carte, la nature de l'urgence médicale et la disponibilité locale de soins médicaux et d'équipements appropriés.

CONDITION PRÉ-EXISTANTE :

Toute maladie, tout défaut, toute infirmité ou condition physique, y compris leurs séquelles ou complications qui, de l'avis d'un praticien désigné par International SOS, peuvent raisonnablement y être associées, au titre duquel le Titulaire de la carte fait ou a fait l'objet d'un traitement médical, d'une consultation ou d'un dépistage avant le Voyage.

CRAWFORD AND COMPANY :

Broadspire, by Crawford & Company (Belgium), Jan Olieslagerslaan 41, B-1800 Vilvoorde, Brussels, Belgium.

DÉFAUT :

Tout manquement aux obligations de l'une des Parties ou tout acte, omission, négligence ou constat de négligence de l'une des Parties, ses employés, agents ou sous-traitants, au titre duquel la responsabilité de la Partie en défaut est engagée vis-à-vis de l'autre Partie.

DÉTOURNEMENT :

Prise ou exercice illicite du contrôle d'un avion ou autre moyen de transport ou de son équipage.

DOMMAGE CORPOREL :

Dommage physique identifiable provoqué par un Accident et qui entraîne, dans les douze mois suivant la date de l'Accident, le décès, l'invalidité totale permanente ou la mutilation du Titulaire de la carte.

ENFANTS À CHARGE :

Enfants, beaux enfants et enfants légalement adoptés par le Titulaire de la carte qui :

- sont célibataires, et ;
- habitent avec le Titulaire de la carte (sauf s'ils vivent ailleurs pendant la durée de leurs études à temps complet), et ;
- voyagent avec le Titulaire de la carte, et ;
- sont âgés de moins de 19 ans (ou de moins de 24 ans s'ils suivent des études à temps complet).

EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

Exclusions répertoriées dans la section 16 de la présente Police.

FAMILLE :

Titulaire de la carte, conjoint(e) et enfants à charge. Conjoint(e) désigne l'épouse ou l'époux légal ou la concubine ou le concubin vivant de manière continue à la même adresse que le Titulaire de la carte depuis au moins 1 an à la date du Voyage.

FRAIS MÉDICAUX :

Toute dépense raisonnable hors du Pays de résidence habituelle du Titulaire de la carte relative à une hospitalisation, une intervention chirurgicale, un diagnostic ou un traitement thérapeutique réalisé ou prescrit par un praticien qualifié.

INCLUSION OBLIGATOIRE :

Délivrance systématique aux Titulaires de carte des Services et Indemnités lorsque ceux-ci ne sont pas offerts sur une base optionnelle.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES D'HOSPITALISATION :

Règlement à verser au Titulaire de la carte pour chaque période complète de 24 heures qu'il passe au sein d'un hôpital en tant que patient hors de son Pays de résidence habituelle au cours d'un Voyage. Aucun règlement n'est effectué avant l'expiration des 48 premières heures. À l'issue de cette période, ces 48 premières heures donnent également droit aux Indemnités.

INDEMNITÉS :

Indemnités compensatoires versées par l'Assureur conformément aux conditions de la présente Police, telles que définies dans les sections 7 à 14 incluses.

INTERNATIONAL SOS :

International SOS Assistance (UK) Ltd, Building 4, Chiswick Park, 566 Chiswick High Road, Londres, W4 5YE, Royaume-Uni.

INVALIDITÉ TOTALE PERMANENTE :

Invalité confirmée par des preuves médicales ayant empêché le Titulaire de la carte d'exercer une quelconque activité rémunératrice pendant au moins douze mois et qui l'en empêchera pendant le reste de sa vie.

LIMITE D'INDEMNITÉ :

Montant maximum des dépenses de tiers dont l'Assureur sont responsables dans le cadre de la présente Police envers le Titulaire de la carte durant un seul événement, conformément aux conditions mentionnées ci-après.

MALADIE :

Dégradation soudaine et inattendue de la santé attestée par une autorité médicale compétente et confirmée par un médecin International SOS.

MÉDECIN INTERNATIONAL SOS :

Médecin désigné par l'un des centres d'assistance d'International SOS à travers le monde.

MUTILATION :

Perte d'un membre ou de son usage ou perte d'un ou des deux yeux ou perte totale et irrémédiable de la vue survenant dans les 12 mois suivant la date de l'Accident.

PARENT :

Conjoint(e) ou concubin(e), mère, belle-mère, père, beau-père, fille, belle-fille, fils, beau-fils, (y compris les enfants adoptifs), frère, beau-frère, sœur, belle-sœur, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille ou fiancé(e) du Titulaire de la carte.

PARTIE :

Partie au présent contrat d'assurance.

PAYS DE RÉSIDENCE HABITUELLE :

Pays dans lequel est situé le lieu de résidence habituelle du Titulaire de la carte. La Famille immédiate endosse la nationalité du Titulaire de la carte aux fins de la présente réassurance. En cas de double nationalité, le Titulaire de la carte endosse la nationalité de son Pays de résidence habituelle aux fins et pendant la durée de la présente réassurance.

PÉRIODE DE RÉASSURANCE :

Période comprise entre la Date d'effet et la Date d'expiration.

SERVICES :

Assistance 24h /24 et autres services d'urgence associés que International SOS doit fournir, comme décrit dans la section 6 de la présente Police.

TITULAIRE DE LA CARTE :

Toute personne âgée de moins de 76 ans disposant d'une carte Visa Classic ou carte Visa Gold Premier valide, émise par la BMOI avec un Bank Identification Number (BIN) 419750 ou 419751, incluant tout membre de sa Famille ou Collègue effectuant un Voyage au départ de son Pays de résidence habituelle et en possession d'un billet nominatif.

TRANSPORTEUR NATIONAL :

Toute entreprise de transport public national par route, voie ferroviaire, maritime ou aérienne disposant d'une licence d'exploitation et offrant un service de transport régulier et/ou charter de passagers.

TRANSPORTEUR :

Toute entreprise de transport public par route, voie ferroviaire, maritime ou aérienne disposant d'une licence d'exploitation et offrant un service de transport régulier et/ou charter de passagers.

VOYAGE :

90 premiers jours d'un déplacement hors du Pays de résidence habituelle du Titulaire de la carte, entièrement inclus dans la Période d'assurance, pendant lesquels 50 % au moins de la valeur totale des billets de transport, celui-ci étant fourni par un Transporteur ou Transporteur national, ont été réglés via la carte Visa Classic ou carte Visa Gold Premier du Titulaire émise par la BMOI. Le Voyage débute au départ du Titulaire de la carte de son logement de résidence habituelle et s'achève à son retour à ce même logement.

SECTION 3 :



LIMITES GÉOGRAPHIQUES

Les Services et Indemnités décrits dans le présent Certificat sont délivrés dans le monde entier.



SECTION 4 :

ELIGIBILITE

4.1 Seuls les Titulaires de carte âgés de moins de 76 ans à la Date d'effet ou à la date de renouvellement de la présente Police peuvent prétendre bénéficier des Services et/ou des Indemnités prévus dans le cadre de la présente réassurance.

4.2 Le Titulaire de la carte peut prétendre aux Services

et/ou aux Indemnités selon les conditions de la présente Police ou tout autre critère d'admission fixé par la BMOI par écrit avec l'accord préalable de l'Assureur et/ou d'International SOS.

4.3 Les Services et Indemnités aux Titulaires de carte sont délivrés sur la base de l'Inclusion obligatoire.



SECTION 5 :

PÉRIODE D'ASSURANCE

5.1 La présente Police débute à la Date d'effet et reste en vigueur jusqu'à la Date d'expiration.

5.4 Le Titulaire de la carte a droit aux Services et Indemnités à dater de l'activation de son compte associé à la carte ou à dater de la notification qu'il a envoyée à l'Assureur, selon le dernier terme échu, sous réserve du paiement à l'Assureur de la prime exigible.

5.5 Le droit à bénéficier des Services et Indemnités cesse automatiquement à la date à laquelle l'Assureur reçoit un avis écrit indiquant la suppression du Titulaire

de la carte ou la clôture du compte associé à la carte Visa Classic ou carte Visa Gold Premier du Titulaire, selon le premier terme échu.

5.6 L'éligibilité du Titulaire de la carte aux Services et Indemnités prend fin au premier des deux termes suivants échu :

- Date à laquelle le Titulaire de la carte ne peut plus prétendre aux Services et Indemnités dans le cadre de la présente Police ;
- Ou date de résiliation ou date d'expiration, selon le premier terme échu



SECTION 6 :

SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE ET DE VOYAGE

6.1 Services d'assistance

International SOS fournira différents services d'assistance médicale et de voyage. Ces services, délivrés directement par International SOS, sont couverts conformément aux conditions de la présente Police, sous réserve du paiement de la prime. En cas d'intervention d'un tiers, tel qu'un médecin ou un coursier, les dépenses liées à ces services sont à la charge du Titulaire de la carte, à moins que les coûts associés ne soient couverts par le présent Certificat.

6.2 Services International SOS

6.2.1 Assistance téléphonique

International SOS fournira sur demande un conseil médical au Titulaire de la carte par téléphone, y compris des informations concernant les vaccins exigés. International SOS indiquera également les visas demandés pour les pays étrangers. Il convient de noter que le conseil est inéluctablement limité par les circonstances. International SOS décline par conséquent toute responsabilité quant aux éventuelles erreurs.

6.2.2 Référence à des fournisseurs de services

International SOS fournira à la demande du Titulaire de la carte les coordonnées de fournisseurs de services médicaux ou juridiques, notamment des médecins, den-

tistes, avocats, juristes, interprètes, hôpitaux et autres professionnels ou institutions appropriés. Bien que la sélection de ces fournisseurs soit réalisée avec le plus grand soin, International SOS n'est pas responsable des conseils prodigués ni de leurs conséquences. De plus, à moins que les frais de fourniture des services par des tiers ne soient couverts par le présent accord, ceux-ci sont à la charge du Titulaire de la carte.

6.2.3 Suivi médical

En cas d'hospitalisation du Titulaire de la carte, International SOS suivra au besoin sa condition médicale pendant et après celle-ci, jusqu'à ce qu'il recouvre une santé normale, tout en respectant la confidentialité nécessaire et en obtenant les autorisations appropriées.

6.2.4 Assistance au Titulaire de la carte : Si le Titulaire de la carte contacte International SOS pour signaler la perte ou le vol de sa carte ou demander des renseignements sur son compte, International SOS doit joindre au plus vite le service BMOI de la BMOI.

6.2.5 Garantie et paiement des frais d'hospitalisation : International SOS garantira ou payera les frais d'admission à l'hôpital au nom du Titulaire de la carte s'ils sont couverts par les conditions de la présente Police.

6.3 Services de tiers

6.3.1 En cas d'urgence, lorsque l'état du Titulaire de la carte ne peut être correctement évalué par téléphone en vue de son éventuelle évacuation ou que le Titulaire de la carte ne peut être déplacé et qu'aucun traitement médical local n'est disponible, International SOS dépêchera un praticien qualifié auprès du Titulaire de la carte. International SOS ne réglera pas les dépenses liées à ces services à moins qu'elles ne soient couvertes par les conditions de la présente Police.

6.3.2 International SOS organisera la livraison de médicaments et matériel médical nécessaires au traitement



SECTION 7 :

FRAIS MÉDICAUX, D'ÉVACUATION ET DE RAPATRIEMENT D'URGENCE

7.1 Frais médicaux (Cartes Visa Gold seulement)

Si le Titulaire de la carte engage, au cours d'un Voyage, des Frais médicaux découlant directement d'un Dommage corporel ou d'une Maladie, l'Assureur l'indemniserà de ces dépenses dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police.

7.2 Services d'évacuation et de rapatriement d'urgence

7.2.1 Si le Titulaire de la carte contracte une Maladie ou est victime d'un Accident ou d'un Dommage corporel au cours de son Voyage et souffre d'une Condition médicale sérieuse, International SOS organisera, si cela est rendu nécessaire, de son point de vue, pour raisons médicales, le transport du Titulaire de la carte vers l'hôpital le plus proche disposant des possibilités médicales appropriées ou son retour dans son Pays de résidence habituelle.

7.2.2 Au besoin, International SOS organisera également la mise à disposition de capacités linguistiques et de communication appropriées, de matériel médical et d'une escorte médicale.

7.2.3 International SOS se réserve le droit de décider si la condition médicale du Titulaire de la carte est suffisamment sérieuse pour justifier une évacuation médicale d'urgence. De plus, International SOS se réserve le droit de choisir l'endroit où le Titulaire de la carte sera évacué et les moyens et méthodes pour effectuer l'évacuation, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont International SOS a connaissance au moment des faits.

du Titulaire de la carte et qui ne sont pas disponibles à l'endroit où se trouve ce dernier, à condition que la législation et les réglementations locales l'y autorisent. International SOS ne réglera pas les dépenses liées aux médicaments et au matériel médical susmentionnés ni à leur livraison, à moins qu'elles ne soient couvertes par les conditions de la présente Police.

7.2.4 International SOS se réserve le droit de décider des moyens et méthodes pour effectuer le rapatriement, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont International SOS a connaissance au moment des faits.

7.2.5 Transport de dépouilles mortelles : En cas de décès du Titulaire de carte au cours d'un Voyage à l'étranger, International SOS organisera le transport de sa dépouille mortelle de l'endroit du décès vers tout lieu raisonnablement choisi par le représentant légal du Titulaire de la carte.

7.2.6 Organisation de la visite d'un proche du Titulaire de la carte : International SOS fournira un billet aller-retour en classe économique à une personne désignée par le Titulaire de la carte afin que celle-ci puisse le rejoindre en cas d'hospitalisation du Titulaire de la carte hors de son Pays de résidence habituelle pendant plus de 7 jours consécutifs suite à un Accident ou à une Maladie, sous réserve de l'approbation préalable de International SOS et seulement si jugé nécessaire par International SOS sur des bases médicales et de convenance.

7.2.7 Rapatriement d'Enfants à charge : Si des Enfants à charge sont laissés sans assistance suite à un Accident ou à une Maladie du Titulaire de la carte au cours d'un Voyage, International SOS organisera leur retour vers leur lieu de résidence habituelle. Une escorte sera fournie si International SOS le juge nécessaire.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 7

Outre les Exclusions générales, les traitements, éléments, conditions et activités suivants, ainsi que les frais qui s'y rattachent ou qui en découlent, sont spéci-

fièrement exclus de la couverture des Frais médicaux, d'évacuation et de rapatriement d'urgence :

- Dépenses encourues 12 mois après le moment de l'Accident ou les premières manifestations de la Maladie ou du Dommage corporel.
- Dépenses dentaires ou optiques, sauf si elles résultent d'un Accident, d'une Maladie ou d'un Dommage corporel. Traitement autre que prescrit par un praticien qualifié.
- Dépenses encourues dans le Pays de résidence habituelle du Titulaire de la carte.
- Dépenses de nature non médicale, par ex. appels téléphoniques, journaux, etc.
- Services rendus sans autorisation et/ou intervention d'International SOS.
- Frais qui auraient quand même été engagés si l'événement ayant donné lieu à une intervention d'International

SOS ne s'était pas produit.

- Chirurgie plastique facultative.
- Dépenses encourues pour un traitement non confirmé par un rapport médical.
- Cas de Maladie ou Dommage corporel mineur, qui, de l'avis du Médecin International SOS, peut être traité localement et n'empêche pas le Titulaire de la carte de poursuivre son Voyage ou ses activités.
- Dépenses encourues alors que le Titulaire de la carte, selon l'avis du Médecin International SOS, est physiquement en mesure de rentrer dans son Pays de résidence habituelle en voyageant normalement et sans escorte médicale.
- Les premiers USD 100 de chaque sinistre.



SECTION 8 :

COUVERTURE INDIVIDUELLE ACCIDENT

8.1 Trajet complet (Cartes Visa Gold seulement)

8.1.1 Si pendant la validité de la présente Police, le Titulaire de la carte subissait des Lésions Corporelles au cours d'un Voyage et si, indépendamment de toute autre cause, ces Lésions Corporelles entraînaient le décès, l'Incapacité Permanente Totale ou la Mutilation du Titulaire de la carte, l'Assureur versera au Titulaire de la carte, ou à la personne qui serait choisie par l'/les exécuter/s testamentaire/s du Titulaire de la carte, le montant indiqué à la section 14 de la présente Police.

8.1.2 Les termes indiqués à la Section 8.1.1 couvrent la période commençant par le départ du Titulaire de la carte de son lieu principal de résidence jusqu'à son retour à cet endroit.

8.2 Transporteur (Cartes Visa Classic seulement)

8.2.1 Si pendant la validité de la présente Convention, le Titulaire de la carte subissait des Lésions Corporelles pendant la période ci-dessous où au moins 50 % du prix ou du coût de location a été débité de la carte du Titulaire de la carte et, si, indépendamment de toute autre cause, ces Lésions Corporelles entraînaient le décès, l'Incapacité Permanente Totale ou la Mutilation du Titulaire de la carte, l'Assureur versera au Titulaire de la carte, ou à la personne qui serait choisie par l'/les exécuter/s testamentaire/s du Titulaire de la carte, le montant indiqué à la section 14 de la présente Police.

8.2.2 Les termes indiqués à la Section 8.2.1 couvrent la période commençant quand le Titulaire de la carte se trouve dans un aéroport, un port maritime, une gare ferroviaire ou une gare routière aux fins de monter à bord du transport public fourni par un Transporteur ayant fait l'objet de l'utilisation préalable de la carte du Titulaire de la carte et se terminant au débarquement de ce transport.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 8

Outre les Exclusions générales, les traitements, éléments, conditions et activités suivants, ainsi que les frais qui s'y rattachent ou qui en découlent, sont spécifiquement exclus de la couverture Individuelle Accident :

- Les frais qui auraient été payables même si l'événement ayant occasionné l'intervention de SOS International n'avait pas eu lieu.
- Plus d'une demande au titre de cette prestation liée au même Accident.
- Les frais résultant du traitement médical ou chirurgical, sauf lorsque ce traitement s'avère nécessaire en raison des Lésions Corporelles.
- Les Lésions Corporelles subies autrement qu'au cours d'un Voyage.

SECTION 9 :



INDEMNITÉS JOURNALIÈRES D'HOSPITALISATION

(Cartes Visa Gold seulement)

9.1 Si, au cours d'un Voyage, le Titulaire de la carte subit un Dommage corporel ou une Maladie qui entraîne son hospitalisation, l'Assureur versera au Titulaire de la carte, ou à la personne désignée par le ou les représentants personnels légaux du Titulaire de la carte, la somme indiquée à la section 14 de la présente Police, par jour, dans la limite de 30 jours.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 9

Outre les Exclusions générales, les soins, éléments, affections et activités suivants, ainsi que les frais qui y sont liés ou en découlent, sont exclus de la couverture :

- Les services rendus sans l'autorisation et/ou l'intervention d'International SOS.
- Les cas de Maladie ou Dommage corporel mineur qui, de l'avis du Médecin d'International SOS, peuvent être traités sur place de manière adéquate et n'empêchent

pas le Titulaire de la carte de poursuivre ses déplacements ou ses activités.

- Toute Maladie ou affection dont souffre le Titulaire de la carte et qui ne découle pas directement d'une demande d'indemnités valable pour un Dommage corporel ou une Maladie.
- Tout versement en ce qui concerne les 48 premières heures d'hospitalisation, à moins que la période d'hospitalisation ne soit supérieure à 48 heures.
- La chirurgie plastique de confort.
- Les dépenses encourues plus de 12 mois après la date de l'Accident ou la première manifestation de la Maladie.
- Les dépenses encourues dans le Pays de résidence habituelle du Titulaire de la carte.
- Les dépenses encourues pour un traitement non confirmé par un rapport médical.
- Les dépenses dentaires ou optiques, sauf si elles sont encourues du fait d'une urgence.



SECTION 10 :

RESPONSABILITÉ CIVILE

(Cartes Visa Gold seulement)

10.1 Si, au cours d'un Voyage, le Titulaire de la carte est impliqué dans un incident en conséquence duquel il est juridiquement tenu de payer des dommages-intérêts ou frais relativement à un décès accidentel ou un Dommage corporel et/ou la perte accidentelle de ou le dommage causé à tout bien matériel appartenant à un tiers, alors l'Assureur indemniseront le Titulaire de la carte de toutes les sommes qu'il sera juridiquement tenu de verser au tiers qui en fera la demande, dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police.

10.2 La limite indiquée à la section 14 de la présente Police couvre également les frais encourus par le Titulaire de la carte sur approbation préalable écrite des Assureurs.

10.3 Conditions particulières :

(i) la responsabilité de l'Assureur eu égard à toutes les sommes payables par le Titulaire de la carte au titre de la

présente section n'excèdera pas les limites indiquées à la section 14 de la présente Police ;

(ii) le Titulaire de la carte avisera immédiatement l'Assureur de toute circonstance qui engagerait la responsabilité prévue dans la présente section, fournira à l'Assureur les renseignements et informations dont il est susceptible d'avoir besoin, fera suivre à l'Assureur toute lettre, assignation, convocation ou citation à comparaître dès réception de celle-ci, et avisera l'Assureur immédiatement par écrit s'il a connaissance de toutes poursuites ou enquêtes imminentes en lien avec ladite circonstance ;

(iii) le Titulaire de la carte ne doit reconnaître aucune responsabilité ni faire aucune offre, aucune promesse ou aucun versement avant d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite de l'Assureur. L'Assureur sera en droit, à sa discrétion, de prendre à sa charge le règlement de toute demande d'indemnités et d'introduire en justice, à ses propres frais et à son profit, toute action en réparation ou demande de dommages-intérêts à l'encontre de toute

autre personne. Le Titulaire de la carte devra fournir toutes les informations et l'aide requises ;
(iv) l'Assureur peut à tout moment et à sa seule discrétion verser au Titulaire de la carte la somme maximale payable au titre de la présente section eu égard à toute demande d'indemnités. L'Assureur sera alors exonéré de toute responsabilité future au titre de la présente section.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 10

Outre les Exclusions générales, les soins, éléments, affections et activités suivants, ainsi que les frais qui y sont liés ou en découlent, sont exclus de la couverture Responsabilité civile :

- Tout Dommage corporel causé aux salariés du Titulaire de la carte.



SECTION 11 :

BAGAGES ET ARGENT

(Cartes Visa Gold seulement)

PERTE DE BAGAGES

11.1 Si, au cours d'un Voyage, le Titulaire de la carte subit une perte ou un dommage de ses Bagages, l'Assureur l'indemniserait de ce préjudice, dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police.

11.2 Pour pouvoir être remboursé par l'Assureur, le Titulaire de la carte doit fournir une description détaillée des biens concernés ainsi que leur valeur et leur date d'achat. Des factures ou autres preuves d'achat sont exigées. La valeur des biens perdus, volés ou endommagés sera déterminée en fonction de leur vétusté au moment de la perte, du vol ou du dommage.

PERTE D'ARGENT (NON ACQUISE)

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 11

Outre les Exclusions générales, les traitements, éléments, conditions et activités suivants, ainsi que les frais qui s'y rattachent ou qui en découlent, sont spécifiquement exclus de la couverture de Perte de Bagages et/ou d'Argent :

- Plus de USD 250 par article.
- Plus de USD 300 au total pour les Bijoux et biens de valeur.
- Sinistres portant sur des accessoires de véhicules ou bateaux.
- Perte ou dommage résultant de :
 - Mites;
 - Vermine;
 - Usure;
 - Conditions atmosphériques ou climatiques ou

- Toute responsabilité découlant de :

- L'utilisation d'appareils de locomotion terrestre, aérienne ou maritime (autres que des canots, barques ou canoës à propulsion manuelle) ;

- Tout bien qui appartient au Titulaire de la carte, qui lui a été confié, dont il a la garde ou dont il a le contrôle ;

- Tout acte délibéré ou malveillant ;

- La détention ou l'utilisation d'armes à feu ;

- L'exercice de tout commerce, toute profession ou toute activité.

- Toute responsabilité eu égard aux membres de la Famille du Titulaire de la carte.

- Toute responsabilité endossée par le Titulaire de la carte au titre d'un accord.

détérioration graduelle ;

- Panne mécanique ou électrique ;

- Processus de nettoyage, réparation, restauration ou modification.

- Plus d'une proportion raisonnable de la valeur totale d'un lot, lorsque l'article perdu ou endommagé fait partie d'un lot.

- Perte non signalée à la police, à la compagnie aérienne ou maritime ou à son personnel d'assistance dans les 24 heures suivant la constatation du préjudice avec rapport écrit.

- Perte due à une confiscation ou à une rétention par la douane ou par une autre autorité.

- Perte due à la non-surveillance du véhicule à moins que les articles concernés n'aient été placés dans le coffre fermé à clé.

- Bagages ou argent laissés la nuit dans un véhicule, même si celui-ci est doté d'une alarme.

- Bris d'équipement de sport pendant son utilisation ou dommage de bicyclettes ou de matériel loué.

- Perte ou dommage de lentilles de contact, cornéennes ou micro-cornéennes.

- Les premiers USD 50 de chaque sinistre.

- Pertes de biens personnels empruntés ou loués par le Titulaire de la carte.

- Concernant l'Argent, dévaluation d'une devise ou déficit résultant d'erreurs ou d'omission pendant une transaction monétaire.



SECTION 12 :

ANNULATION

(Cartes Visa Gold seulement)

12.1 Si le Titulaire de la carte engage des dépenses inévitables découlant directement de l'annulation, du raccourcissement ou de la modification d'une partie du programme initial de son Voyage suite :

- (i) à une Maladie ou à un Dommage corporel du Titulaire de la carte ;
- (ii) au décès, à une Maladie ou à un Dommage corporel d'un Parent du Titulaire de la carte ;
- (iii) à une quarantaine obligatoire, à une sélection en tant que juré, à une citation à comparaître ou à un détournement d'avion affectant le Titulaire de la carte ;
- (iv) à une annulation ou à une perturbation des services de transport en raison de grève, révolte ou insurrection, dysfonctionnement mécanique ou conditions météorologiques défavorables ;

Alors l'Assureur indemniserà le Titulaire de la carte de la partie du transport et des dépenses de logement pré-réglés dans le cadre du Voyage dont il n'a pas pu profiter, dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 12

Outre les Exclusions générales, les traitements, éléments, conditions et activités suivants, ainsi que les frais qui s'y rattachent ou qui en découlent, sont spécifiquement exclus de la couverture d'annulation :

- Frais qui auraient quand même été engagés si l'événement ayant donné lieu à une intervention de International SOS ne s'était pas produit.
- Cas de Maladie ou Dommage corporel mineur, qui, de l'avis du Médecin International SOS, peut être traité localement et n'empêche pas le Titulaire de la carte de poursuivre son Voyage ou ses activités.
- Dépenses encourues alors que le Titulaire de la carte, selon l'avis du Médecin International SOS, est physiquement en mesure de rentrer dans son Pays de résidence habituelle en voyageant normalement et sans escorte médicale.
- Mort ou maladie d'un animal.



SECTION 13 :

DÉSAGRÉMENTS

(Cartes Visa Gold seulement)

RETARD

13.1 En cas de :

- (i) grève ;
- (ii) conditions météorologiques défavorables ;
- (iii) dysfonctionnement mécanique ou défaillance de l'avion ou du bateau devant être emprunté par le Titulaire de la carte ; ou
- (iv) immobilisation pour défaut mécanique ou structurel de l'avion devant être emprunté par le Titulaire de la carte ;

entraînant un retard, lors de l'aller ou du retour, du départ par avion ou par bateau du Titulaire de la carte d'au moins 4 heures par rapport aux horaires indiqués sur les

documents de voyage qui lui ont été remis, l'Assureur indemniserà le Titulaire de la carte.

13.2 L'indemnisation du Titulaire de la carte, conformément à la section 13.1, sera effectuée dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police, pour chaque heure de retard, à hauteur de 12 heures maximum, sous réserve que le Titulaire de la carte ait procédé à son enregistrement selon les documents de voyage qui lui ont été remis par le tour-opérateur ou le transporteur et qu'il produise une confirmation écrite de la part de la compagnie aérienne ou maritime ou de son personnel d'assistance que le vol ou la traversée est

retardé en raison de l'un des événements mentionnés dans cette section. Ladite confirmation doit mentionner la durée réelle du retard.

13.3 Le retard est calculé à partir de l'heure de départ prévue indiquée sur les documents de voyage.

BAGAGES ÉGARÉS

13.4 Si les Bagages du Titulaire de la carte sont momentanément égarés lors du Voyage aller par la compagnie aérienne ou maritime ou son personnel d'assistance, l'Assureur remboursera le Titulaire, dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police, pour chaque heure de retard, à hauteur de 12 heures maximum.

Une confirmation écrite indiquant la durée de ce retard doit être obtenue auprès de la compagnie aérienne ou maritime ou de son personnel d'assistance.

Documents oubliés, perdus ou égarés

DOCUMENTS OUBLIÉS, PERDUS OU ÉGARÉS

13.5 Si le Titulaire de la carte oublie, perd ou égare (de manière permanente ou temporaire) des documents indispensables au cours d'un Voyage, l'Assureur réglera tous les frais raisonnables encourus pour le remplacement desdits documents (y compris présentations sous forme de diaporama et disques durs d'ordinateur), dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police.

13.6 Tous ces frais doivent être approuvés par l'administrateur au nom de l'Assureur avant leur règlement. Les frais de remplacement ne couvrent pas les pertes résultant de la perte desdits documents au-delà des frais de leur remplacement physique. La valeur intrinsèque de toute obligation d'épargne, tout effet de banque (chèques, chèques de voyage, etc.) ou document similaire perdu par le Titulaire de la carte ne sera pas restituée.

DÉTournement

13.7 Si le moyen de transport emprunté par le Titulaire de la carte fait l'objet d'un détournement au cours d'un déplacement couvert, l'Assureur l'indemniserà, dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police, pour chaque jour de détention, à hauteur de 21 jours maximum.

RECOURS EN JUSTICE

13.8 L'administrateur couvrira, avec l'accord écrit de l'Assureur et dans la limite indiquée à la section 14 de la présente Police, les frais juridiques liés à une action à l'encontre d'un tiers ayant provoqué un Dommage corporel, une Maladie ou le Décès du Titulaire de la carte par le biais d'un incident ayant eu lieu au cours d'un Voyage.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 13

Outre les Exclusions générales, les traitements, éléments, conditions et activités suivants, ainsi que les frais qui s'y rattachent ou qui en découlent, sont spécifiquement exclus de la couverture des désagréments :

- Règlements concernant les 4 premières heures de retard.
Retard résultant de la non-présentation, par le Titulaire de la carte, des documents appropriés.

- Retard découlant du défaut du Titulaire de la carte à prévoir suffisamment de temps pour se rendre au point de départ au vu des conditions existantes.

- Retard dû à l'interruption ou l'annulation officielle d'un service par une autorité gouvernementale.
Conditions de guerre (qu'un état de guerre ait été déclaré ou non), invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités, guerre civile, révolte, mouvement social, révolution ou insurrection.

- Concernant les bagages égarés ou les documents oubliés, perdus ou égarés, les pertes temporaires ou permanentes non signalées à la police, à la compagnie aérienne ou maritime ou à son personnel d'assistance dans les 24 heures de la constatation de la perte avec rapport écrit.

- Concernant les détournements, les demandes d'indemnités émanant du Titulaire de la carte lorsque l'événement est lié à une parenté ou à des activités professionnelles entraînant un risque accru raisonnablement prévisible.

- Concernant les recours en justice, toute dépense découlant d'actions à l'encontre d'un agent de voyage, tour-opérateur, assureur, agent d'assurance ou transporteur auquel le Titulaire a fait appel dans le cadre du Voyage initial, à l'exclusion de tout transporteur tiers auprès duquel le Titulaire de la carte a directement effectué une réservation au cours du Voyage.

- Concernant les recours en justice, toute action qui, de l'avis de l'Assureur, a peu de chances d'aboutir.
Concernant les recours en justice, les actions à l'encontre de tout employeur ou dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

- Concernant les recours en justice, les avantages accordés sans autorisation et/ou intervention d'International SOS.

- Concernant les recours en justice, les actions pour négligence professionnelle.



SECTION 14 :

SYNTHESE DES INDEMNITES, LIMITES ET FRANCHISES

Voir les tableaux de synthèse des indemnités, limites et franchises en page 3 (Cartes Visa Gold Premier) et page 4 (Cartes Visa Gold Classic)



SECTION 15 :

CONDITIONS GÉNÉRALES

15.1 Le Titulaire de la carte doit raisonnablement s'efforcer d'éviter toute perte, tout vol, dommage, Accident, Dommage corporel ou Maladie et de protéger, préserver et/ou récupérer ses biens personnels.

15.2 International SOS doit tout mettre en œuvre pour délivrer les Services et Indemnités décrits dans la présente Police, mais toute assistance et intervention dépend de la disponibilité locale et doit respecter le cadre législatif national et international. Son intervention est conditionnée par l'obtention des autorisations nécessaires accordées par les différentes autorités concernées. International SOS n'a pas l'obligation de délivrer les Services et Indemnités au Titulaire de la carte lorsque celui-ci se trouve, selon International SOS, dans une zone présentant un risque de guerre, politique ou autre qui empêche ou rend raisonnablement impraticable toute fourniture de ces Services.

15.3 Une notification écrite de tout Accident, procédure ou événement pouvant donner lieu à une demande d'indemnités doit être remise à l'Assureur dans les 30 jours suivant sa survenue ou dès que raisonnablement possible. L'ensemble des certificats, informations, consentements et preuves requis par l'Assureur doivent être fournis aux frais du Titulaire de la carte ou de son représentant légal, ou de la BMOI. Une déclaration de sinistre doit être complétée par le Titulaire de la carte et envoyée à l'Assureur dans les 90 jours à dater des dépenses encourues. Ce délai peut être prolongé sur

approbation préalable de l'Assureur en cas de non-disponibilité de comptes justificatifs à temps. Tous les documents soumis ayant trait aux dépenses encourues doivent être des originaux et non des copies.

15.4 En cas de recours à des moyens ou des dispositifs frauduleux de la part du Titulaire de la carte ou de quiconque agissant en son nom dans le but d'obtenir des Services et Indemnités conformément au présent Certificat, tout droit du Titulaire de la carte au titre de la présente Police sera immédiatement perdu.

15.5 Si les Services et Indemnités de la présente Police sont couverts en tout ou partie par une autre police d'assurance ou similaire, le Titulaire de la carte pourra uniquement réclamer le remboursement des frais qui n'auront pas été remboursés par cette autre police d'assurance ou similaire.

15.6 Toute partie du billet de transport du Titulaire de la carte non utilisée suite à la fourniture de Services d'évacuation/rapatriement ou d'Indemnités d'annulation doit être rendue à l'administrateur.

15.7 L'Assureur peut à tout moment et à ses frais, sans préjudice de la présente Police, entreprendre des poursuites au nom du Titulaire de la carte afin d'obtenir des compensations ou dédommagements d'un tiers pour toute perte ou tout Dommage corporel justifiant le recours à ses Services et Indemnités.



SECTION 16 :

EXCLUSIONS GÉNÉRALES S'APPLI- QUANT À L'ENSEMBLE DES SECTIONS

Cette Police d'assurance ne couvre pas :

16.1 Les dépenses plus spécifiquement couvertes ou remboursables par toute autre police d'assurance ou tout autre programme national d'assurance dont bénéficie le Titulaire de la carte.

16.2 Les dépenses encourues suite à des sinistres résultant d'événements postérieurs au Voyage.

16.3 La fourniture de services lorsque le Titulaire de la carte est âgé de plus de 76 ans à la Date d'effet de l'Accord ou lors de Voyages ultérieurs.

16.4 Tout défaut, infirmité ou condition pré-existant pour lequel le Titulaire de la carte fait l'objet d'un traitement médical ou d'une consultation au moment du Voyage ou au cours de sa préparation.

16.5 Tout Voyage réservé ou entrepris contre avis médical.

16.6 Les situations dans lesquelles un Voyage a été spécifiquement entrepris en vue de bénéficier d'un traitement médical.

16.7 Les situations dans lesquelles un Voyage a été réservé après annonce d'un pronostic de maladie en phase terminale concernant le Titulaire de la carte ou un Parent.

16.8 Les dépenses liées à des infirmités, conditions ou troubles mentaux ayant déjà fait l'objet d'un traitement.

16.9 Les dépenses en relation avec une grossesse, sauf en cas de complications imprévisibles ; dans tous les cas, à partir du 7e mois de grossesse au début du Voyage.

16.10 Les situations en relation, quelle qu'elle soit, avec une Maladie ou un Dommage corporel sciemment auto-infligé, une aliénation mentale, un abus d'alcool ou de substances ou une exposition volontaire à un risque inutile (excepté pour sauver une vie), y compris le suicide.

16.11 Les sinistres découlant du défaut du Titulaire de la carte à s'efforcer raisonnablement de se protéger et de protéger ses biens.

16.12 L'exécution ou la tentative d'exécution d'un acte illicite.

16.13 Toute dépense, indépendamment de toute cause concourante, impliquant l'utilisation, la fourniture ou la menace d'utilisation ou de fourniture d'une arme ou d'un dispositif nucléaire ou d'un agent chimique ou biologique, incluant mais n'étant pas limitée aux dépenses de toute sorte entraînées par ou contribuant à un Acte de terrorisme ou de guerre.

EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE

16.14 Cette police de réassurance ne couvre pas toute dépense résultant directement d'une réaction ou radiation nucléaire ;

16.15 la perte, la destruction, ou les dommages causés aux biens de quelque nature qu'ils soient, ainsi que toute perte pécuniaire ou frais en découlant ou toute perte indirecte ;

16.16 la responsabilité civile de quelque nature que ce soit occasionnée directement ou indirectement ou à laquelle ont contribué :

- Des rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- Des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout ensemble nucléaire explosif ou de tout composant nucléaire faisant partie d'un tel ensemble ;
- Des réactions nucléaires, radiations nucléaires ou contaminations radioactives.

AVENANT DE L'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET DE TERRO-RISME

16.15 A l'exclusion de toute disposition contraire dans la présente police ou tout avenant y afférent, il est convenu que cette réassurance exclut les pertes, dommages, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causés par, résultant de ou en relation avec l'une des causes ou événements suivant contribuant concurremment ou dans toute ordre à la perte :

1) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, opérations d'hostilités ou belliqueuses (déclarées ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, commotion civiles en supposant ou en définissant un soulèvement, un coup d'état ou une usurpation de pouvoir, ou

2) Tout acte de terrorisme.

Dans le cadre de cet avenant, un acte de terrorisme signifie des actions illicites posées pour défendre une idéologie, actions incluant mais non limitées à l'utilisation d'actes de violence ou de force, ou une menace de violence ou de force commise au nom d'un ou de groupe(s), organisation(s) ou gouvernement(s) avec pour intention d'influencer les gouvernements au pouvoir et/ou d'installer la terreur dans la population ou dans une population ciblée.

Cette exclusion s'applique sans égard aux autres causes ou événements qui ont contribué concurremment ou dans n'importe quel ordre à la perte ou aux dommages liés aux points 1) et 2) ci-dessus.

C'est à l'assuré, pour s'exonérer, qu'il appartient de prouver que le sinistre ne résulte pas de la guerre civile, d'émeute ou de mouvements populaires.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et de plein effet.

16.16 Les pertes indirectes autres que celles indiquées comme étant spécifiquement couvertes.

16.17 Les services fournis par toute Partie autre qu'International SOS et qui ne seraient pas facturés en l'absence de la présente Police.

16.18 Les sinistres déclarés plus de 90 jours après la date de leur survenue.

16.19 L'exercice par le Titulaire de la carte de tout travail dangereux dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

16.20 La participation du Titulaire de la carte à toute sorte de vol aérien dans des conditions autres qu'en tant que passager muni d'un titre de transport sur une ligne régulière ou dans un avion charter suivant un itinéraire défini.

16.21 Toute dépense relative à un accident ou à une blessure survenant alors que le Titulaire s'adonne à des activités ou à un passe-temps dangereux, notamment spéléologie, alpinisme ou escalade nécessitant l'usage de guides et cordes, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde en scaphandre, arts martiaux, rallyes automobiles, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé.

16.22 L'exercice par le Titulaire de la carte d'un sport d'hiver.

16.23 L'engagement du Titulaire de la carte en service actif dans les forces armées de tout pays.

16.24 La participation active du Titulaire de la carte à une guerre (qu'un état de guerre ait été déclaré ou non), une invasion, un acte d'ennemis étrangers, des hostilités, une guerre civile, une révolte, un mouvement social, une révolution ou une insurrection.

16.25 Tout Dommage corporel, toute Maladie, tout décès, toute perte, toute dépense ou autre dette attribuable au VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) ou SIDA (Syndrome ImmunoDéficient Acquis) ou à un syndrome similaire, quel qu'il soit, sauf s'il a été contracté au cours d'un examen, d'un test ou d'un traitement médical (à moins que ce ne soit en relation avec des abus de substances ou des maladies sexuellement transmissibles).

CLAUDE D'EXCLUSION DE GARANTIE FINANCIERE

16.26 Cette police ne couvre pas toute forme de garantie financière, caution ou contre-garantie financière.



SECTION 17 :

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Crawford and Company vise à fournir des services de premier ordre. Néanmoins, si ceux-ci ne sont pas à la hauteur des attentes, une procédure de résolution des différends est proposée :

En premier lieu, vous devez adresser une réclamation détaillée par écrit à : Complaints Officer, Crawford and Company - Broadspire, by Crawford & Company, Jan Oliegslagerslaan 41, B-1800 Vilvoorde, Brussels, Belgium.

Vous pouvez aussi en référer au Service des Réclamations de la Lloyd's qui, dans certaines circonstances, peut examiner l'affaire.

Son adresse est la suivante:

Complaints
Fidentia House
Walter Burke Way
Chatham Maritime

Chatham
Kent
ME4 4RN
N ° de tél : 020 7327 5693
N ° de fax : 020 7327 5225
E-mail : complaints@lloyds.com

Dans le cas où le Service des Réclamations de la Lloyd's est dans l'incapacité de résoudre la réclamation, celle-ci peut être adressée au Financial Ombudsman Service. Plus de détails seront fournis à l'étape appropriée de la procédure de réclamation.

Le Financial Ombudsman Service est un service indépendant au Royaume-Uni pour régler les litiges entre les consommateurs et les entreprises fournissant des services financiers. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le Financial Ombudsman Service à l'adresse www.financial-ombudsman.org.uk.



 Place de l'Indépendance Antaninarenina, Antananarivo 101 • BP 25 Bis



(+261 20) 22 346 09



(+261 20) 22 346 10



BMOI Groupe BCP



www.bmoinet.net